



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2018-092

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2018-12-13-002 - Arrêté n°2018-04-0004 portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [14 avenue des Pupilles de la Nation – 15000 Aurillac] géré par l'association ANPAA (2 pages) Page 4

15-2018-12-12-002 - Arrêté n°2018-04-003 portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Egalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA. (2 pages) Page 6

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2018-10-22-004 - A R R E T E fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne (9 pages) Page 8

15-2018-10-22-003 - A R R E T E modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne (2 pages) Page 17

## **Prefecture du Cantal**

15-2018-12-18-002 - Arrêté 2018-1672 du 18 décembre 2018 fixant la liste des journaux du département du Cantal habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 (2 pages) Page 19

15-2018-11-13-003 - Arrêté du 13 novembre 2018 portant autorisation s'exécution des travaux de réalisation d'un bouchon à l'aval de la conduite Rhue du barrage de Bort les Orgues (4 pages) Page 21

15-2018-12-06-005 - Arrêté du 6 décembre 2018 autorisant le report d'exécution des travaux de remise en état des vannes de crues et de vidange de fond du barrage d'Enchanet (3 pages) Page 25

15-2018-12-12-003 - Arrêté n°2018-1638 du 12 décembre 2018 accordant la dénomination "commune touristique" à la commune de Neuvéglise-sur-Truyère. (1 page) Page 28

15-2018-12-12-004 - Arrêté n°2018-1640 du 12 décembre 2018 relatif à l'homologation de l'enceinte sportive "complexe sportif couvert multisports intercommunal" de Saint-Flour (3 pages) Page 29

15-2018-12-12-005 - Arrêté n°2018-1644 du 12 décembre 2018 portant création d'une commune nouvelle (2 pages) Page 32

15-2018-12-17-003 - Arrêté n°2018-1663 du 17 décembre 2018 constatant le montant définitif des charges liées aux compétences transférées du département du Cantal à la région Auvergne Rhône-Alpes (2 pages) Page 34

15-2018-12-18-001 - Arrêté n°2018-1669 du 18 décembre 2018 portant autorisation administrative de création d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu sur la commune de Saint-Cernin (3 pages)	Page 36
15-2018-12-17-002 - ARRETE PREFECTORAL abrogeant l' agrément du Docteur Jean-Pierre GAUTHIER en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs hors commission médicale (1 page)	Page 39
15-2018-11-15-003 - Arrêté Préfectoral du 15 novembre 2018 portant classement et nouvelles prescriptions relatives au barrage de l'Auze de la concession de l'Aigle (3 pages)	Page 40
15-2018-11-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 novembre portant autorisation de réalisation des travaux de stabilisation et étanchéité des remblais du barrage de Nèpes concession de St-EtienneCantales (4 pages)	Page 43
15-2018-12-03-003 - Commune de Meallet, section des Aygonies. Arrêté n° 2018-1592 du 3 décembre 2018 Autorisant la vente de la parcelle B 290, appartenant à la section des Aygonies à Mme BOBERG Anna. (2 pages)	Page 47
15-2018-12-04-001 - Commune de Tanavelle, section de Latga Haut. Arrêté n° 2018-1597 du 4 décembre 2018 Autorisant l'échange de la parcelle ZN 0001 appartenant à MM. Rispal, contre une parcelle ZC 0048 appartenant à la section de Latga Haut. (2 pages)	Page 49

**Arrêté n°2018-04-0004 du 13 décembre 2018**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [14 avenue des Pupilles de la Nation – 15000 Aurillac] géré par l'association ANPAA**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1798 du 28.12.2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA 15 (Cantal) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4913 du 03 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA 15 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 (N° FINESS 150782274) sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont Mesure Nouvelles = 320 € Dont CNR = 500 €	38.082,00 €	795.803,41 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR = 9341 €	679.754,42 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	77.467,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont CNR = 500 €	752.698,41 €	795.803,41 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	43.105 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 est fixée à **752.698,41 € euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **742.857,41 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Dominique ATHANASE**, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n°2018-04-003 du 12 décembre 2018**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Egalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-131 du 2 juillet 2010 autorisant, le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-471 du 28 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-506 du 27 décembre 2013 portant sur le transfert d'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association APT à Aurillac (Cantal) vers l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-4914 du 03 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Egalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises l'association OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) – [55 rue de l'Egalité – 15000 AURILLAC] géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 15 000 277 2) sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation Courante Dont Mesure Nouvelles = 2.560 € Dont CNR = 2.640 €	32.740 € + 389,17 € (mesures d'exploitation)	98.893,99 + 389,17 € (mesures d'exploitation)
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	57.153,99 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	9.000 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Dont CNR = 2.640€	98.893,99 €	98.893,99 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatif à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Dépenses exclues des tarifs</b>		389,17 €

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association OPPELIA est fixée à **98.893,99 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 96.253,99 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Dominique ATHANASE, Directrice départementale de la** délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## A R R E T E

fixant la liste des territoires à risque important d'inondation  
du bassin Loire-Bretagne et  
portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires  
à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative  
à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-  
16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004  
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les  
régions et départements,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance  
du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un  
risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

VU l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risques  
important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1<sup>er</sup> février 2017 relative à la mise en œuvre du 2<sup>ème</sup> cycle de la  
directive inondation,

VU la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en  
date du 9 juillet 2018,

VU les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

➡ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - ☎ standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.81.46.02  
Site internet : [www.centre.gouv.fr](http://www.centre.gouv.fr)

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 19 septembre 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012.

### **Article 2 :**

L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

### **Article 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 :**

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 22 octobre 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

*SIGNÉ*

Jean-Marc FALCONE

## Annexe

Liste des territoires du bassin Loire-Bretagne dans lesquels il existe un risque important d'inondation tels que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation (nature de l'aléa)	Territoire aussi identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées
<p>ANGERS - AUTHION - SAUMUR</p> <p>(débordements de la Loire et son affluent la Maine)</p>	<p>OUI</p>	<p>AVOINE BOURGUEIL CANDES-SAINT-MARTIN LA CHAPELLE-SUR-LOIRE CHOUZE-SUR-LOIRE CÔTEAUX-SUR-LOIRE HUISMES RESTIGNE RIGNY-USSE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL SAVIGNY-EN-VERON</p> <p>ALLONNES ANGERS BEAUFORT-EN-ANJOU BLAISON-SAINT-SULPICE BLOU BOIS D'ANJOU BOUCHEMAINE BRAIN-SUR-ALLONNES BRIOLLAY BRISSAC-LOIRE-AUBANCE CANTENAY-EPINARD CORNILLE-LES-CAVES ECOUFLANT GARENNES-SUR-LOIRE GENNES-VAL-DE-LOIRE LONGUE-JUMELLES MAZE-MILON LA MENITRE LOIRE-AUTHION MONTSOREAU MURS-ERIGNE NEUILLE PARNAY LES PONTS-DE-CE SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE SAUMUR SOULAIRE-ET-BOURG SOUZAY-CHAMPIGNY TRELAZE</p>

		TURQUANT VARENNES-SUR-LOIRE VILLEBERNIER VIVY
BAIE DE L'AIGUILLON (submersions marines)	NON	ANDILLY CHARRON ESNANDES MARANS SAINT-OUEN-D'AUNIS VILLEDOUX  L'AIGUILLON-SUR-MER ANGLES CHAMPAGNE-LES-MARAIS LA FAUTE-SUR-MER GRUES PUYRAVAULT SAINT-MICHEL-EN-L'HERM SAINTE-RADEGONDE-DES- NOYERS LA TRANCHE-SUR-MER TRIAIZE
BOURGES (débordements de l'Yèvre et l'Auron)	NON	BOURGES SAINT-DOULCHARD SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHATELLERAULT-POITIERS (débordements de la Vienne et son affluent le Clain)	NON	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BEAUMONT-SAINT-CYR BUXEROLLES BONNEUIL-MATOIRS CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHATELLERAULT DISSAY JAUNAY-MARIGNY LIGUGE MIGNE-AUXANCES NAINTRE POITIERS SAINT-BENOIT SAINT-GEORGES-LES- BAILLARGEAUX SMARVES VOUNEUIL-SUR-VIENNE
CLERMONT-FERRAND – RIOM (débordements du Bédat, la Tirtaine, l'Artière, du Sardon, l'Ambène, du Mirabel)	NON	AUBIERE AULNAT BEAUMONT BLANZAT CEBAZAT CEYRAT CHAMALIERES CHATEAUGAY CHATEL-GUYON CLERMONT-FERRAND DURTOL ENVAL

		<p>GERZAT MALAUZAT MARSAT MENETROL MOZAC NOHANENT RIOM ROMAGNAT ROYAT SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAYAT VOLVIC</p>
<p>LA ROCHELLE – ILE-DE-RE (submersions marines) <b><i>TRI interbassin avec le bassin Adour-Garonne</i></b></p>	NON	<p>ANGOULINS ARS-EN-RE AYTRE LE BOIS-PLAGE-EN-RE CHATELAILLON-PLAGE LA COUARDE-SUR-MER LA FLOTTE L'HOUMEAU LA JARNE LOIX MARSILLY NIEUL-SUR-MER LES PORTES-EN-RE RIVEDOUX-PLAGE LA ROCHELLE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES SAINTE-MARIE-DE-RE SAINT-MARTIN-DE-RE SAINT-VIVIEN SALLES-SUR-MER YVES</p>
<p>LE MANS (débordements de la Sarthe et l'Huisne)</p>	NON	<p>ALLONNES ARNAGE COULAINES LE MANS SAINT-PAVACE</p>
<p>LE PUY-EN-VELAY (débordements de la Loire, et ses affluents la Borne et le Dolaison)</p>	NON	<p>AIGUILHE BRIVES-CHARENSAC CHADRAC CHASPINHAC COUBON ESPALY-SAINT-MARCEL LE MONTEIL POLIGNAC LE PUY-EN-VELAY SAINT-GERMAIN-LAPRADE VALS-PRES-LE-PUY</p>
<p>MONTLUÇON (débordements du Cher)</p>	NON	<p>DESERTINES DOMERAT LAVAUT-SAINTE-ANNE MONTLUÇON SAINT-VICTOR</p>

MOULINS (débordements de l'Allier)	NON	AVERMES BRESSOLLES MOULINS NEUVY TOULON-SUR-ALLIER YZEURE
NANTES (débordements de la Loire, et ses affluents la Sèvre Nantaise et l'Erdre)	OUI	BOUGUENAIS COUERON INDRE LA MONTAGNE NANTES LE PELLERIN REZE SAINT-HERBLAIN SAINT-JEAN-DE-BOISEAU SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE VERTOU
NEVERS (débordements de la Loire)	OUI	CHALLUY COULANGES-LES-NEVERS FOURCHAMBAULT MARZY NEVERS SERMOISE-SUR-LOIRE
NOIRMOUTIER – ST-JEAN-DE-MONTS (submersions marines)	NON	LES MOUTIERS-EN-RETZ VILLENEUVE-EN-RETZ  BARBATRE LA BARRE-DE-MONTS BEAUVOIR-SUR-MER BOUIN L'EPINE LA GUERINIERE NOIRMOUTIER-EN-L'ILE NOTRE-DAME-DE-MONTS SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ SAINT-JEAN-DE-MONTS
ORLEANS (débordements de la Loire)	OUI	BOU LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE CHECY COMBLEUX DARVOY FEROLLES GUILLY JARGEAU MARCILLY-EN-VILLETTE MARDIE NEUVY-EN-SULLIAS OLIVET ORLEANS OUVROUER-LES-CHAMPS SAINT-CYR-EN-VAL SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL SAINT-DENIS-EN-VAL SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN SAINT-JEAN-DE-BRAYE

		SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE SAINT-JEAN-LE-BLANC SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN SANDILLON SIGLOY TIGY VIENNE-EN-VAL
QUIMPER - LITTORAL SUD FINISTERE  (submersions marines et débordements de l'Odet et ses affluents le Jet et le Steir)	NON	BENODET CLOHARS-FOUESNANT COMBRIT CONCARNEAU ERGUE-GABERIC LA FORET-FOUESNANT FOUESNANT GOUESNACH GUENGAT GUILVINEC ILE-TUDY LOCTUDY PENMARCH PLOBANNALEC-LESCONIL PLOMELIN PLUGUFFAN PONT-L'ABBE QUIMPER TREFFIAGAT
ROANNE  (débordement de la Loire)	NON	COMMELLE-VERNAY LE COTEAU PERREUX RIORGES ROANNE SAINT-VINCENT-DE-BOISSET VILLEREST
SAINT-ETIENNE  (débordements du Furan, l'Ondaine et l'Onzon) <b>TRI interbassin avec le bassin          Rhône-Méditerranée</b>	NON	ANDREZIEUX-BOUTHEON LE CHAMBON-FEUGEROLLES L'ETRAT FIRMINY LA FOUILLOUSE FRAISSES LA RICAMARIE SAINT-ETIENNE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT SAINT-PAUL-EN-CORNILLON SAINT-PRIEST-EN-JAREZ SORBIERS LA TALAUDIÈRE LA TOUR-EN-JAREZ UNIEUX VILLARS
SAINT-MALO - BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL  (submersions marines)	NON	BAGUER-PICAN CANCALE CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET- VILAINE

		<p>CHERRUEIX  DOL-DE-BRETAGNE  LA FRESNAIS  LA GOUESNIERE  HIREL  LILLEMER  MINIAC-MORVAN  MONT-DOL  PLERGUER  ROZ-LANDRIEUX  ROZ-SUR-COUESNON  SAINT-BENOIT-DES-ONDES  SAINT-BROLADRE  SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE  SAINT-GUINOUX  SAINT-MALO  SAINT-MARCAN  SAINT-MELOIR-DES-ONDES  SAINT-PERE  LE VIVIER-SUR-MER  BEAUVOIR  LE MONT-SAINT-MICHEL  PONTORSON</p>
<p>SAINT-NAZAIRE -  PRESQU'ILE DE GUERANDE  (submersions marines)</p>	NON	<p>BATZ-SUR-MER  LA BAULE-ESCOUBLAC  LE CROISIC  GUERANDE  PORNICHET  LE POULIGUEN  SAINT-NAZAIRE  LA TURBALLE</p>
<p>TOURS  (débordements de la Loire et du  Cher)</p>	OUI	<p>BALLAN-MIRE  BERTHENAY  FONDETTES  JOUÉ-LES-TOURS  LARCAY  LUYNES  MONTLOUIS-SUR-LOIRE  LA RICHE  ROCHECORBON  SAINT-AVERTIN  SAINT-CYR-SUR-LOIRE  SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY  SAINT-GENOUPH  SAINT-PIERRE-DES-CORPS  SAVONNIERES  TOURS  VILLANDRY  LA VILLE-AUX-DAMES</p>
<p>VICHY  (débordements de l'Allier et  son affluent le Sichon)</p>	NON	<p>ABREST  BELLERIVE-SUR-ALLIER  CHARMEIL  CREUZIER-LE-VIEUX  CUSSET  HAUTERIVE  SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES</p>

		SAINT-YORRE VICHY
VILAINE DE RENNES A REDON  (débordements de la Vilaine et ses affluents l'Ille, la Flume, le Meu, la Seiche)	NON	ACIGNE BETTON BOURG-DES-COMPTES BREAL-SOUS-MONTFORT BRECE BRETEIL BRUZ CESSON-SEVIGNE LA CHAPELLE-DE-BRAIN CHARTRES-DE-BRETAGNE CHATEAUBOURG CHAVAGNE CINTRE GOVEN GUICHEN GUIPRY-MESSAC LAILLE LANGON MONTFORT-SUR-MEU MORDELLES NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE NOYAL-SUR-VILAINE PACE PLECHATEL PONT-PEAN REDON RENNES LE RHEU SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE SAINT-GREGOIRE SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE SAINT-MALO-DE-PHILY SAINTE-MARIE SAINT-SENOUX SERVON-SUR-VILAINE TALENSAC THORIGNE-FOUILLARD VEZIN-LE-COQUET  AVESSAC GUEMENE-PENFAO MASSERAC PIERRIC SAINT-NICOLAS-DE-REDON  RIEUX SAINT-JEAN-LA-POTERIE



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## A R R E T E

modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011  
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PREFET DU LOIRET  
PREFET COORDONNATEUR  
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne,

VU la note technique du 1<sup>er</sup> février 2017 relative à la mise en œuvre du 2<sup>ème</sup> cycle de la directive inondation,

VU les résultats de la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

VU l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne est modifié ainsi qu'il suit.

### **Article 2 :**

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 est complétée par l'addendum 2018 annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Un exemplaire imprimé du document est tenu à la disposition du public pendant une durée de six mois au siège de la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon à Orléans et à l'accueil de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au 9 avenue Buffon à Orléans.

### **Article 4 :**

Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire: [www.centre.developpement-durable.gouv.fr](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

### **Article 6 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 7 :**

Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 22 octobre 2018

Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Préfet du Loiret  
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

*SIGNÉ*

Jean-Marc FALCONE

**ARRÊTÉ n° 2018 – 1672 du 18 décembre 2018**  
**fixant la liste des journaux du département du Cantal**  
**habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales**  
**pour l'année 2019**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015,

VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU la circulaire MCCE1523849C du 03 décembre 2015 du Ministre de la culture et de la communication,

VU les demandes présentées par les journaux La Dépêche d'Auvergne, La Montagne Centre France, La Montagne Centre France dimanche, Le Réveil cantalien, L'Union du Cantal, La Voix du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2019, est la suivante dans le département du Cantal :

- quotidien : La Montagne Centre France
- bihebdomadaires : L'Union du Cantal  
La Dépêche d'Auvergne
- hebdomadaires : La Montagne Centre France dimanche  
Le Réveil cantalien  
La Voix du Cantal

**Article 2** : Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal.

L'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

.../...

**Article 3** : Les journaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> devront :

- appliquer les tarifs fixés par arrêté interministériel et ne consentir aucune remise ou ristourne,
- publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi.

En outre, la radiation de la liste des journaux habilités pourra être prononcée pour une période de trois à douze mois, dans les conditions prévues par la même loi.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois, à compter du jour de sa notification.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Une copie sera adressée au Président de la Chambre des Notaires du Cantal, au Président du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac et au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance.

Le Préfet,

*Signé*

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE ET DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Arrêté du 13 NOV. 2018 n° DREAL.DOH.15.19.2018.2  
portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation d'un bouchon à l'aval de la conduite  
« Rhue » du barrage de Bort les Orgues*

### *Aménagement hydroélectrique de Bort les Orgues*

**Le préfet de la Corrèze,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Le Préfet du Cantal,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret du 11 mars 1921 concédant à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Dordogne,

Vu le décret du 6 janvier 1956 approuvant la substitution d'Électricité de France à la Société nationale des chemins de fer français en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Corrèze,

Vu l'arrêté DREAL n°19-2018-07-23-002 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Cantal,

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-10-03-78/15 du 24/10/2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal,

Vu le dossier transmis par EDF le 20 décembre 2017 complété, en vue de procéder à la réalisation d'un bouchon en aval de conduite du groupe « Rhue » du barrage de Bort les Orgues,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 13 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer le niveau de sûreté du barrage de Bort les Orgues ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont à même de maîtriser les impacts et les risques que peuvent générer les travaux demandés ;

Considérant que ces travaux n'ont pas d'impact à l'extérieur du barrage de Bort les Orgues,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze et du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTE

**Art. 1.-** La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder à la réalisation d'un bouchon métallique à l'aval de la conduite du groupe « Rhue ».  
La zone de travaux est située sur les communes de Bort-les-Orgues en Corrèze et Lanobre dans le Cantal.

**Art. 2.-** La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

**Art. 3.-** Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 20 décembre 2017 complétée. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- la découpe d'une partie de la conduite après démolition du béton périphérique ;
- la mise en place d'un bouchon métallique préfabriqué.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier présenté par EDF le 20 décembre 2017 complété.

**Art. 4.-** EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

**Art. 5.-** Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

**Art. 6.-** Les matériaux issus de la démolition des ouvrages seront évacués vers une filière adaptée

**Art. 7.-** L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir la sécurité des personnes et des biens sur la voie publique.

**Art. 8.-** En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

**Art. 9.-** Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

**Art. 10.-** EDF informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux. Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux comprenant les rapports d'essais de mise en eau.

**Art. 11.-** À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Art. 12.-** Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

**Art. 13.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 14.-** Avant le début des travaux EDF procède à l'information des communes de Bort les Orgues et Lanobre.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Bort les Orgues et de Lanobre, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

**Art. 15.-** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs de Clermont-Ferrand et de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

**Art. 16.-** Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Bort les Orgues,
- à la mairie de Lanobre,
- à la direction départementale des territoires du Cantal.

Une copie de l'arrêté est affichée aux mairies de Bort les Orgues et de Lanobre jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Cantal.

**Art. 17.-** Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de la commune de Bort les Orgues et le maire de la commune de Lanobre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **13 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la Corrèze et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-  
Aquitaine,  
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU

PRÉFET DU CANTAL

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté n° DREAL-DOH-15-2018-6 du → 6 DEC. 2018**

**autorisant le report d'exécution des travaux  
de remise en état des vannes de crues et de vidange de fond du barrage d'Enchanet**

**Concession hydroélectrique de l'État d'Enchanet (Cantal)**

**Concessionnaire de l'État : Électricité de France**

**Le PREFET du Cantal**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 avril 1946 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute d'Enchanet ;

Vu le décret du 3 août 1953 autorisant et concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Enchanet sur la Maronne, dans le département du Cantal ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-04-12-50/15 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

Vu l'étude de dangers du 29 novembre 2010 transmise par la société EDF au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le 15 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°2013-801 du 24 juin 2013 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage d'Enchanet, en particulier son article 3 fixant des échéances pour le traitement des vannes de l'évacuateur de crues et des vannes de vidange ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2017 complétée le 06 décembre 2018, par EDF, concessionnaire, en vue de reporter le délai de rénovation des vannes de l'évacuateur de crue et de vidange du barrage d'Enchanet ;

Vu le rapport portant avis favorable de la DREAL en date du 06 décembre 2018;

Considérant que les travaux projetés participent au maintien dans le temps des organes de sécurité ;

Considérant que la nature des travaux, définie à l'issue de la revue de sûreté est maintenue à la date de l'instruction de la demande

Considérant que les différents rapports d'essais et de visites techniques approfondies fournis depuis le diagnostic ne montrent pas d'évolutions notables et ne remettent pas en cause leur fonctionnement ;

Considérant que la demande de report déposée par le concessionnaire est justifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## ARRÊTE

### **Art. 1.- Objet**

L'article 3 de l'arrêté n°2013-801 du 24 juin 2013 est modifié comme suit :

« Les actions et mesures d'amélioration identifiées dans l'étude de dangers et la revue de sûreté du barrage d'Enchanet sont listées par le présent article et mises en œuvre au plus tard dans les délais indiqués ci-dessous.

[...]

- procéder au traitement des vannes de l'évacuateur de crues : 31 décembre 2020.
- procéder au traitement des vannes et la conduite de vidange : 31 décembre 2021 ».

L'article 5 de l'arrêté n°2013-801 du 24 juin 2013 est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage d'Enchanet est réalisée avant le 31 décembre 2023 ».

### **Art. 2.- Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

### **Art.3.- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Art.4.- Notification**

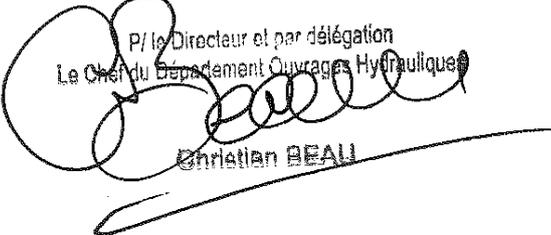
Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par la voie administrative.

### **Art.5.- Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Maire de la commune de Pleaux et le Maire de la commune d'Arnac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le - 6 DEC. 2018

Pour le Préfet du Cantal,  
et par délégation,

P/ le Directeur et par délégation  
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques  
  
Christian BEAU



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2018-            du**  
**accordant la dénomination « commune touristique »**  
**à la commune de NEUVÉGLISE-SUR-TRUYÈRE**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 133-11, L133-12, R133-32 à R133-36 et R133 42,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées modifié par l'arrêté du 10 juin 2011,

VU la circulaire ministérielle du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme,

VU le classement dans la catégorie II de l'office de tourisme intercommunautaire des Pays de Saint-Flour sis à SAINT-FLOUR par arrêté préfectoral n°2015-1195 du 15 septembre 2015 pour une durée de cinq ans,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1200 du 16 septembre 2015 accordant la dénomination « commune touristique » à la commune de Neuvéglise,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1040 du 21 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de NEUVÉGLISE-SUR-TRUYÈRE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de « Saint-Flour Communauté » en date du 4 juin 2018 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune de NEUVÉGLISE-SUR-TRUYÈRE,

VU le dossier transmis,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dénomination « commune touristique » est accordée à la commune de NEUVÉGLISE-SUR-TRUYÈRE pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté annule et remplace l' arrêté préfectoral n°2015-1200 du 16 septembre 2015 accordant la dénomination « commune touristique » à la commune de Neuvéglise.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le sous-préfet de Saint-Flour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de NEUVÉGLISE-SUR-TRUYÈRE.

Le Préfet  
Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Signé*

Charbel ABOUD



**PREFET DU CANTAL**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations du Cantal**

**ARRETE n° 2018-1640 du 12 décembre 2018  
relatif à l'homologation de l'enceinte sportive « complexe sportif couvert multisports  
intercommunal » de Saint-Flour**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport, et notamment les articles L. 312-5 et suivants et l'article A 312-3 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

VU le décret n° 2016-590 du 11 mai 2016 relatif à l'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives ;

VU le décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1064 du 27 septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1263 du 3 novembre 2016 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement ;

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Complexe Sportif Intercommunal de Saint-Flour » sise à Saint-Flour présentée par M. Pierre JARLIER président de Saint-Flour Communauté ;

VU les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juin 2011 et 23 juin 2015 ;

VU les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 27 octobre 2016,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives réunie le 4 décembre 2018 ;

**Sur proposition de la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'enceinte sportive dénommée Complexe Sportif Intercommunal de St Flour, classée en 2ème catégorie située 10 avenue de Besserette à St Flour (15100) **est homologuée.**

Elle comprend :

Au R+1 :

- gradins fixes de 328 places
- 1 salle de réception
- 1 salle de réunion
- des annexes : 1 local secrétariat officiel, 1 bureau gestion, 1 bureau associatif, 1 local administration club

Au rez-de-chaussée :

- 1 accueil
- 1 hall
- 1 salle omnisports avec mur d'escalade et tir à l'arc
- 1 salle sportive annexe
- 1 hall dojo
- 1 dojo
- 1 hall d'accueil avec bureaux pour l'office des sports
- gradins mobiles de 318 places
- des annexes : vestiaires avec douches, des locaux de rangement, 1 infirmerie, locaux arbitre, 1 bureau professeur, des sanitaires, 7 vestiaires, 1 bureau

Au R-1 :

- 1 parc de stationnement couvert avec parking véhicules et un parking 2 roues
- des annexes : 1 local EDF, 1 chaufferie de gaz, 1 local rangement, 1 local ascenseur, 2 SAS, 1 dégagement avec escalier béton, 1 ascenseur

**Article 2 :** L'effectif total de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement : **1 121 personnes**

- **328** spectateurs (assis tribunes fixes)
- **318** spectateurs (assis tribunes escamotables)
- **250** spectateurs (assis tribunes supplémentaires)
- **215** personnes non spectateurs (joueurs, entraîneurs, arbitres, organisation générale, pratiquants autres disciplines)
- **10** effectifs du personnel

**Article 3 :** L'effectif maximal des spectateurs : **896 spectateurs assis** défini ainsi qu'il suit :

a) nombre de places assises dans la tribune fixe de la salle multisports : **328** dont places PMR : 8

b) nombre de places assises dans les tribunes escamotables de la salle multisports : **318** dont places PMR : 8

c) nombre de places additionnelles sur la surface d'assurage de la structure artificielle d'escalade : **250** dont places PMR : 2

**Article 4 :** Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- mise à disposition d'un personnel doté de moyens de communication
- mise à disposition des équipements du poste de secours et de l'infirmier
- respect du plan des accès de secours
- la desserte de l'établissement sera assurée par l'entrée.

**Article 5 :** Toute modification de l'enceinte sportive nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation (Article L.312-6 du code du sport).

**Article 6 :** Une visite de la sous-commission départementale de sécurité aura lieu tous les 5 ans.

**Article 7 :** Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

**Article 8 :** Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 9:+** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de la commune de St Flour sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 12 décembre 2018

Le Préfet,

*Signé*

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2018 – 1644 du 12 décembre 2018**

**portant création d'une commune nouvelle**

-----  
LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-20 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Calvinet (délibération du 15 novembre 2018 reçue le 05 décembre 2018), Mourjou (délibération du 29 novembre 2018 reçue le 05 décembre 2018; délibération du 07 décembre 2018 reçue le 10 décembre 2018), se prononçant favorablement sur le projet de création d'une commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de Calvinet et Mourjou de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT le souhait des communes de Calvinet et Mourjou de dénommer cette commune Puycapel ;

CONSIDÉRANT l'accord des communes de Calvinet et Mourjou quant aux budgets annexes de la commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Calvinet et Mourjou.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de "Puycapel". Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Calvinet.

**Article 3** : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal est constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

- Article 4** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Calvinet et de Mourjou qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.
- Article 5** : La commune nouvelle est substituée aux communes de Calvinet et Mourjou au sein de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne dont ces communes étaient membres.
- Article 6** : A compter du 1er janvier 2019, les budgets annexes suivants ont repris au sein de la commune nouvelle de Puycapel :
- eau, assainissement (Calvinet et Mourjou),
- Article 7** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Maurs.
- Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
- Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, les maires des communes de Calvinet et Mourjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

*signé*

Isabelle SIMA

**Arrêté n° 2018 – 1663 du 17/12/2018**  
**constatant le montant définitif des charges liées aux compétences transférées du**  
**département du Cantal à la région Auvergne Rhône-Alpes**

LE PRÉFET DU CANTAL,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8, 15 et 133 ;

Vu la loi n° 2015 – 1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 – III – A ;

Vu les délibérations du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 7 juillet 2016 et celle du conseil départemental du Cantal du 24 juin 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le département du Cantal et la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2016-1507 du 26 décembre 2016 constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département du Cantal à la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant l'accord intervenu entre le conseil régional et le conseil départemental relativement à la compensation financière du transfert des compétences « transports non urbains » et « transport à la demande » (au 1<sup>er</sup> janvier 2017) et la compétence « transports scolaires » (au 1<sup>er</sup> septembre 2017) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté constate le montant définitif des charges pour chaque compétence transférée du département du Cantal à la région Auvergne Rhône-Alpes.

**Article 2 :** Le montant des charges nettes constatées et transférées par le conseil départemental du Cantal au conseil régional Auvergne Rhône-Alpes en année pleine est évalué à 7 158 919 € répartis de la façon suivante :

Compétence transférée	Fonctionnement	Investissement
Organisation des transports non urbains réguliers et à la demande	2 062 719,00 €	25 000,00 €
Organisation des transports scolaires	5 045 595,00 €	0,00 €
Charges des services support	25 605,00 €	
<b>Montant total des charges nettes constatées et transférées</b>	<b>7 158 919,00 €</b>	

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président de la région Auvergne Rhône-Alpes et le président du département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2018 – 1669 du 18 décembre 2018**  
**portant autorisation administrative de création d'un crématorium et d'un site cinéraire**  
**contigu sur la commune de**  
**SAINT-CERNIN**

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23, 25 et 40, R2213-15 et 25 et D 2223-99 à 109,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1, L123-1 à 19, R122-1 à 9,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Cernin du 29 avril 2015 par laquelle ont été décidées la création d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu et d'en déléguer la « création, la maintenance et l'exploitation » ,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Cernin du 17 mars 2017 par laquelle a été octroyé le contrat de délégation du crématorium et du site cinéraire à la Société Nouvelle de Crémation (SAS),

VU la demande d'autorisation de création présentée par la Société Nouvelle de Crémation le 8 février 2018,

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la Région (MRAE) du 21 mars 2018,

VU les avis de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date des 2 mai 2018 et 5 juillet 2018,

VU l'avis de la DIRECCTE en date du 23 novembre 2018,

VU l'avis du SDIS en date du 16 janvier 2018,

VU l'avis de la DDCSPP en date du 27 novembre 2018,

VU l'avis du DDT en date du 6 décembre 2018,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 janvier 2018,

VU l'avis du Conseil départemental du Cantal en date du 29 novembre 2018,

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2018,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 décembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société Nouvelle de Crémation (SAS) enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand sous le n° 2017B00062 (extrait Kbis mis à jour au 26 octobre 2018) est autorisée à créer un crématorium et un site cinéraire contigu.  
Cet équipement sera installé sur la zone d'activités dite de la Courtine de la commune de Saint-Cernin (15 310) – Cantal, parcelle n°417 section AW au cadastre.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Le crématorium devra respecter les prescriptions techniques fixées par les articles D2223-99 à D2223-109 du code général des collectivités territoriales. Les caractéristiques des cercueils, destinés à la crémation, devront respecter les prescriptions de l'article R2213-25 du même code.

### **ARTICLE 3 : Rejets à l'atmosphère**

Les fumées du four de crémation seront traitées par une ligne de filtration destinée à réduire les rejets à l'atmosphère.

En application de l'arrêté du 28 janvier 2010 cité en référence, les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par ce crématorium devront être conformes à l'annexe 1 :

- |  |                    |
|--|--------------------|
| • Composés organiques (en carbone total)         | < 20 mg/normal m3  |
| • Oxydes d'azote (en équivalent dioxyde d'azote) | < 500 mg/normal m3 |
| • Monoxyde de carbone                            | < 50 mg/normal m3  |
| • Poussières                                     | < 10 mg/normal m3  |
| • Acide chlorhydrique                            | < 30 mg/normal m3  |
| • Dioxyde de soufre                              | < 120 mg/normal m3 |
| • Mercure  | < 0,2 mg/normal m3 |
| • Dioxines, furanes                              | < 0,1 ng/normal m3 |

### **ARTICLE 4 : Contrôles périodiques**

Conformément aux dispositions de l'article D2223-109, le four de crémation doit faire l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme accrédité pour ces activités. Celui-ci porte sur la conformité aux dispositions de l'article D2223-104, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixés à l'article D2223-105 et sur les dispositifs de sécurité. Ses résultats sont communiqués à l'agence régionale de santé. Le premier contrôle devra être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

### **ARTICLE 5 : Contrôles de conformité**

En application des dispositions de l'article D2223-109 du CGCT, le crématorium est soumis à une visite de conformité par un organisme accrédité pour ces activités. Celle-ci porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 à D. 2223-108, et donne lieu à l'émission d'un rapport de visite. Au vu de ce dernier, une attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par le directeur général de l'agence régionale de santé pour une durée de six ans. Cette visite de conformité devra être réalisée à l'achèvement des travaux, avant ouverture au public.

### **ARTICLE 6 : Rejets solides provenant de la ligne de filtration**

Les déchets solides provenant de l'épuration des fumées seront collectés dans des bidons étanches. L'exploitant tiendra à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité
- le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur - transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale,
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi notamment) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'agence régionale de santé.

.../...

Les opérations d'élimination seront réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

**ARTICLE 7 : Prévention du bruit**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

**ARTICLE 8 : Incident**

En cas de dysfonctionnement d'un four ou d'un des dispositifs de contrôle de son fonctionnement, l'utilisation du four doit être suspendue et l'agence régionale de santé informée sans délais.

**ARTICLE 9** : Aucune extension du crématorium ne peut avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions précitées.

**ARTICLE 11** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de SAINT-CERNIN, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de SAINT-CERNIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal (RAA).

Le Préfet,

*Signé*

Isabelle SIMA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA pour les tiers et de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire, ou, dans le même délai, d'un recours gracieux (préfet du Cantal) ou hiérarchique (Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08).

Un recours gracieux et ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant rejet de la demande de recours gracieux et ou hiérarchique)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

-----  
**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-1668**

**abrogeant l'agrément du Docteur Jean-Pierre GAUTHIER en qualité de médecin chargé d'apprécier  
l'aptitude  
physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs hors commission médicale**

-----

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 13 Octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

**Vu** le décret n° 2012-886 du 17 Juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 21 Décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté du 20 Avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

**Vu** l'arrêté du 31 Juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> Février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-1571 du 24 novembre 2014 portant agrément du Docteur Jean-Pierre GAUTHIER en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs hors commission médicale ;

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Jean-Pierre GAUTHIER n'est plus agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs puisqu'il est décédé le 20 octobre 2018.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2014-1571 du 24 Novembre 2014 est abrogé.

**Article 3** : Le Préfet du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au conseil de l'Ordre des médecins du Puy de Dôme et sera publié au recueil des actes administratifs.

Aurillac, le 17/12/2018

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 15-2018-11-15-001 du 15/11/18  
PORTANT CLASSEMENT ET NOUVELLES PRESCRIPTIONS  
RELATIVES AU BARRAGE DE L'AUZE DE LA CONCESSION DE L'AIGLE  
AU TITRE DU DÉCRET 2015-526 DU 12 MAI 2015

**Le préfet du Cantal,**

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles R.521-43 à R.521-46 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

Vu le décret du 1er décembre 1934 modifié relatif à la concession de l'Aigle, concédant à la Société Électricité de France l'exploitation de l'aménagement de l'Aigle ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le concessionnaire en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage d'une hauteur de 9 m et d'un volume retenu de 0,075 hm<sup>3</sup>, au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### Arrête

#### Article 1 : Objet de l'arrêté :

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de l'Auze, situé sur les communes de Brageac et Chalvignac et inclus dans la concession hydroélectrique de l'Aigle, attribuée à EDF, désignée ci-après « le responsable » au regard de son classement défini dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

## Article 2 : Classement du barrage :

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage sont :

Nom	Coordonnées (RGF 93 en degrés décimaux)	Hauteur du barrage (m)	Volume de la retenue (hm <sup>3</sup> )	H <sup>2</sup> /V	Code SIOUH
Auze	Latitude : 45,21611 - Longitude : 2,26583	9	0,08	22,18	FRC0150001

Ces caractéristiques géométriques font que le barrage de l'Auze dénommé ci-après « l'ouvrage » relève de la classe C.

Ce classement implique les obligations qui sont précisées dans les articles suivants.

## Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage :

Le barrage de l'Auze doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages suivant les délais et modalités suivantes :

- Établissement d'un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- Établissement d'un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage **immédiatement à compter de la notification du présent arrêté ;**
- Établissement d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service **immédiatement à compter de la notification du présent arrêté ;**
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du premier rapport de visite technique approfondie **dans l'année suivant la notification du présent arrêté ;**
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance – incluant le rapport de la visite technique approfondie – couvrant une période de cinq ans **dans le délai de trois mois à l'issue de chaque période.**  
**Le premier rapport de surveillance couvrant la période 2018-2022 est à remettre avant fin mars 2023.**
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation couvrant une période de mesure de cinq ans **dans le délai de six mois à l'issue de chaque période de mesure.**  
**Le premier rapport d'auscultation couvrant la période septembre 2018 – août 2023 est à remettre avant fin février 2024.**

## Article 4 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 5 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 : Frais :**

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

**Article 6 : Publication :**

Le présent arrêté est notifié à la société EDF, responsable de l'ouvrage.  
Une copie de cet arrêté sera transmise aux communes de Brageac et Chalvignac.  
Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 12 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

**Article 13 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet du Cantal et par délégation,  
Pour la directrice régionale de  
l'environnement de l'aménagement et du  
logement et par délégation,  
Le chef du département ouvrages hydrauliques

  
Christian BEAU



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-DOH-15-2018-1 du 21 novembre 2018  
portant autorisation de réalisation des travaux de stabilisation et étanchéité des  
remblais du barrage de Nèpes  
concession hydroélectrique de Saint-Étienne Cantalès**

**Le préfet du Cantal,**

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret du 4 juillet 1958, concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Étienne-Cantalès, sur la Cère, dans le département du Cantal ;

Vu le décret du 5 juillet 1978, relatif à l'aménagement et l'exploitation la chute de Saint-Étienne-Cantalès, sur la Cère, dans le département du Cantal ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Cantal,

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-10-03-78/15 du 24/10/2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal,

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par EDF, titulaire de la concession hydroélectrique, le 11 octobre 2017 et complétée le 23 juillet 2018 ;

Vu la consultation des services en date du 28 novembre 2017 et les avis recueillis ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier du 21 novembre 2018 ;

Considérant que ces travaux, notamment le renforcement et l'étanchéité des remblais, sont nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes à l'aval du barrage ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## Arrête :

### **Art. 1.-** Autorisation de travaux

La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de stabilisation et étanchéité des remblais du barrage de Nèpes, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 4 juillet 1958, concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Étienne-Cantalès, sur la Cère, dans le département du Cantal.

### **Art. 2.-** Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2019.

### **Art. 3.-** Nature des travaux et période d'exécution

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 11 octobre 2017 et complétée le 23 juillet 2018. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté consistent à renforcer et à étancher les remblais du barrage de Nèpes.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

### **Art. 4.-** Modification des travaux

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL, et accompagnée des éléments d'appréciation.

### **Art. 5.-** Modalités d'exécution des travaux

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau. Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

### **Art. 6.-** Achèvement des travaux

L'exploitant informe la DREAL des dates de démarrage et d'achèvement des travaux, par messagerie à l'adresse suivante : [dohl.srn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dohl.srn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Art. 7.-** Police de l'eau – Inspection du travail

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

#### **Art. 8.-** Rapport de fin de travaux

EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux dans les six mois qui suivent leur achèvement.

#### **Art. 9.-** Autres réglementations

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 10.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 11.-** Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

**Art. 12.-** Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Laroquebrou et de Saint-Gérons. Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.

EDF met en place et maintient les dispositifs interdisant l'accès du chantier au public durant toute l'opération.

#### **Art. 13.-** Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Art. 14.-** Notification

Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint-Gérons et peut y être consultée,
- à la mairie de Laroquebrou et peut y être consultée,
- à la direction départementale des territoires du Cantal,
- à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'AFB.

**Art. 15.- Publication**

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Laroquebrou et à la mairie de Saint-Gérons jusqu'à la fin de l'opération. Le présent arrêté sera en outre publié recueil des actes administratifs du Cantal.

**Art. 16.- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, les maires des communes de Laroquebrou et de Saint-Gérons sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par délégation,  
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU



**COMMUNE DE MEALLET**  
**Section des Aygonies**

**ARRÊTÉ N° 2018-1592 du 3 décembre 2018**

***Autorisant la vente de la parcelle B 290,  
appartenant à la section des Aygonies  
à Mme BOBERG Anna***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de MEALLET du 15 septembre 2018, reçue le 31 octobre 2018, émettant un avis favorable de principe au projet de vente de la parcelle B 290, appartenant à la section des Aygonies d'une superficie de 710 m<sup>2</sup>, au prix de 500 €, et demandant l'avis du représentant de l'État pour cette vente ;

VU l'attestation établie par M. le Maire de MEALLET en date du 21 novembre 2018 et précisant qu'il n'y a plus de membres sur la section des Aygonies ;

VU le relevé de propriété de la section des Aygonies reçu le 22 novembre 2018 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la vente à Mme BOBERG Anna, de la parcelle n° B 290, d'une superficie de 710 m<sup>2</sup>, au prix de 500 €, appartenant à la section des Aygonies, mettant fin ainsi à l'existence de la section.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de MEALLET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU



**COMMUNE DE TANAVELLE**  
**Section de Latga Haut**

**ARRÊTÉ N° 2018-1597 du 4 décembre 2018**  
***Autorisant l'échange de la parcelle ZN 0001 appartenant à MM. Rispal, contre une parcelle ZC 0048 appartenant à la section de Latga Haut***

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Tanavelle du 9 mars 2018, reçue le 26 mars 2018 émettant un avis favorable de principe au projet d'échange d'une partie de la parcelle ZN 0001 appartenant à MM. Rispal, d'une superficie de 16 920 m<sup>2</sup>, contre une partie de la parcelle ZC 0048 appartenant à la section de Latga Haut, d'une superficie de 15 630 m<sup>2</sup>, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Latga Haut en date du 15 avril 2018 ;

VU la délibération de la commune de Tanavelle du 14 juin 2018 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 3 juillet 2018, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à l'échange d'une partie de la parcelle ZN 0001 appartenant à MM. Rispal, d'une superficie de 16 920 m<sup>2</sup>, contre une partie de la parcelle ZC 0048 appartenant à la section de Latga Haut, d'une superficie de 15 630 m<sup>2</sup> ;

VU l'avis émis par le service des Domaines d'Aurillac le 1<sup>er</sup> octobre 2018, et fixant la valeur vénale des terrains échangés à 0,70 € le m<sup>2</sup> ;

VU la délibération du conseil municipal de Tanavelle du 22 novembre 2018, reçue le 3 décembre 2018, approuvant l'avis du service des Domaines sur la valeur vénale des parcelles ZC 0048 et ZN 0001, fixée à 0,70 € le m<sup>2</sup> et approuvant le refus d'acceptation par MM. Rispal de la soulte de 903,00 € liée à la différence de 1 290 m<sup>2</sup> entre les parcelles échangées et restant à la charge de la section ;

**Considérant** que sur les 35 électeurs, 17 se sont prononcés favorablement à ce projet ;

**Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel «en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente» ;

**Considérant** que cet échange permettra à MM. Rispal, représentants la Ferme des cochons gourmands, de développer leur activité économique ;

**Considérant** que ce projet d'agrandissement devrait permettre à MM. Rispal de doubler la production porcine ainsi que la transformation des produits ;

**Considérant** que cette augmentation de production et d'activité devrait entraîner à très court terme l'embauche de 3 à 4 personnes supplémentaires ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisé l'échange d'une partie de la parcelle ZN 0001 d'une superficie de 16 920 m<sup>2</sup> appartenant à MM. Rispal, représentants la ferme des cochons gourmands, contre une partie de la parcelle ZC 0048 appartenant à la section de Latga Haut, d'une superficie de 15 630 m<sup>2</sup>. Cette transaction s'effectuera sans soulte.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de TANAVELLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/Le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour,

*signé*

Serge DELRIEU